

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2024-05-31-05 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 31 mai 2024 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

Vu l'arrêté de la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 février 2026 désignant Monsieur Mathias BERNARD administrateur provisoire de l'université Clermont Auvergne à compter du 16 mars 2026 ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la commission FSDIE Social du 24 avril 2026, le Président de l'UCA accorde une aide individuelle à :

NOM	Prénom	Montant
[REDACTED]	[REDACTED]	800€
[REDACTED]	[REDACTED]	800€
[REDACTED]	[REDACTED]	1 500€, dont 511,90€ qui seront versés directement à EOS France situé 74 Rue de la Fédération, 75015 Paris
[REDACTED]	[REDACTED]	800€
[REDACTED]	[REDACTED]	800€
[REDACTED]	[REDACTED]	1 500€, dont 363,98€ qui seront versés directement à la résidence CLOS SAINT-JACQUES du CROUS Clermont Auvergne situé 25 rue Etienne Dolet 63000 Clermont-Ferrand Cedex 1
[REDACTED]	[REDACTED]	1 000€
[REDACTED]	[REDACTED]	1 000€
[REDACTED]	[REDACTED]	600€
[REDACTED]	[REDACTED]	1 500€
	TOTAL	10 300€

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

L'administrateur provisoire de l'Université Clermont
Auvergne
Mathias BERNARD



Le 12 mai 2026

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*